

Unité Interdépartementale 39-71  
Antenne de Lons-le-Saunier  
165 Avenue Paul Seguin  
39000 LONS-LE-SAUNIER

Le 6 juillet 2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2022

### Contexte et constats

Publié sur



### SNTS

33 RUE VICTOR BERARD  
BP 146  
39300 CHAMPAGNOLE

Références : FC/MB/2022/L\_454

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2022 dans l'établissement SNTS implanté 33 RUE VICTOR BERARD BP 146 39300 CHAMPAGNOLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale sur le risque incendie dans les installations de traitement de surface et d'une action régionale "coup de poing" sur le risque incendie. L'unité interdépartementale Jura Saône-et-Loire de la Dreal Bourgogne-Franche-Comté a déployé cette action, du 30 mai au 30 juin 2022, spécifiquement sur la maîtrise du risque d'incendie à la source.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SNTS
- 33 RUE VICTOR BERARD BP 146 39300 CHAMPAGNOLE
- Code AIOT dans GUN : 0005900758
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'exploitant prévoit une cessation d'activité puis le transfert de l'ensemble de ces installations sur un site nouveau sur le territoire de la commune de Champagnole d'ici à la fin de l'année 2023.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- maîtrise du risque incendie ;
- moyens de lutte contre l'incendie et ses conséquences.

Ces thèmes sont détaillés au travers de fiches de constats seulement lorsque les contrôles par sondages des installations ont mis en évidence des non-conformités aux dispositions applicables.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Plan des installations	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Dispositif de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/10/1996, article 30
Ecoulement accidentel	Arrêté Préfectoral du 04/10/1996, article 9.4

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de relever 3 non-conformités.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Plan des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Identification des zones de danger
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.  Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement.  L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).
<b>Constats :</b> L'inspection constate le jour de la visite que l'exploitant a recensé les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.  Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger sont intégrées dans ce recensement.  L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).  L'exploitant ne dispose pas d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.  L'inspection rappelle la nécessité de disposer de ce type de plan avec les risques recensés (incendie, explosion par exemple) et de l'intégrer au classeur situé à l'entrée et mis à disposition pour les pompiers en cas d'accident.
<b>Non-conformité n°1 : Absence de plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Dispositif de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/10/1996, article 30
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Poteaux incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Il y a lieu d'implanter à moins de 100 mètres de l'établissement un poteau d'incendie normalisé.
Les prises d'eau doivent être armés et faire l'objet d'essais périodiques. Les résultats de ces essais sont consignés dans un cahier prévu à cet effet.
<b>Constats :</b> L'inspection constate la présence du poteau incendie implanté à moins de 100 mètres de l'établissement.
L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer si des essais périodiques sont réalisés sur ce dispositif et de présenter un cahier où des résultats de test seraient consignés.
L'inspection rappelle la nécessité de procéder à des tests de débit sur ce poteau afin de confirmer que ce dispositif est adapté au risque à défendre.
<b>Non-conformité n°2 : Absence d'essais périodique sur le/les poteaux incendie situés autour de l'établissement.</b>
<b>Observations :</b> L'exploitant indique la présence d'un second poteau incendie à plus de 100 mètres de l'établissement.
Un test des débits en simultané pourra utilement être réalisé sur les poteaux évoqués lors de la visite d'inspection dans le cas où ces dispositifs seraient utilisés tous les deux en cas d'incendie et implantés en série.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Ecoulement accidentel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/10/1996, article 9.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositif de confinement
<b>Prescription contrôlée :</b> Les écoulements accidentels doivent être recueillis puis traités soit comme effluent dilué, soit comme effluent concentré en fonction de leur natures.
<b>Constats :</b> L'exploitant présente en séance le dispositif qu'il envisage de mettre en place afin d'obturer les réseaux d'eau au sein de son établissement et ainsi pouvoir confiner, recueillir puis traiter tout écoulement accidentel comme des eaux d'extinction par exemple.
L'inspection rappelle la nécessité de mettre en place ce dispositif afin de respecter la prescription susmentionnée.
<b>Non-conformité n°3 : Les écoulements accidentels comme les eaux d'extinction n'ont pas la possibilité d'être recueillis puis traités.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet